



DG HR

Division Préparation de la Politique

A toutes les autorités de la Défense jusques et y compris les commandants d'unité et les autorités en exerçant les attributions

A tous les chefs ASE

Objet : Octroi et paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public

- Ref :
1. Loi du 01 Sep 80 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public ;
 2. Arrêté royal du 30 Sep 80 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public ;
 3. Arrêté ministériel du 16 Dec 10 concernant la prime syndicale dans le secteur public pour l'année de référence 2010 ;
 4. Circulaire du 16 Dec 10 concernant l'octroi et le paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public année de référence 2010 .

1. **SYNTHESE** : Prime syndicale, année de référence 2010

2. **OBJECTIF**

- a. En application de l'arrêté ministériel cité en Ref 3, tous les militaires du cadre actif, le personnel civil statutaire et les ayants droit membres du personnel civil contractuel recevront incessamment un formulaire intitulé "*Demande de prime syndicale*" pour l'année de référence 2010.
- b. La présente note est destinée à informer les autorités et les intéressés sur la portée du document et sur la suite à y réserver. La teneur de la présente note sera portée à la connaissance de tout le personnel de la Défense.

3. **OCTROI DE LA PRIME SYNDICALE**

- a. Les textes législatifs et réglementaires cités en Ref 1 et 2 prévoient un système de paiement d'une prime syndicale annuelle à certains membres du personnel du secteur public qui sont affiliés à un syndicat représentatif.
- b. Ces dispositions sont applicables à tous les militaires du cadre actif, au personnel civil statutaire et aux ayants droit membres du personnel civil contractuel de la Défense.
- c. La prime syndicale est accordée au membre du personnel :
 - (1) qui pendant l'année de référence, en étant membre d'un syndicat représentatif, a payé la cotisation minimale imposée ou une partie de celle-ci,
 - (2) et qui a fait partie de l'effectif pendant au moins un jour au cours de l'année de référence, quelle que soit sa position statutaire.

Info: HRG-A/N

Correspondant : Gerard JANSSENS
Expert administratif
Tel : 02/264.57.38 ou 9-2820-5738
Fax : 02/264.57.29 ou 9-2820-5729
E-mail: gerard.janssens@mil.be



Direction Générale Human Resources
Division Préparation de la Politique
Politique syndicale
Quartier Reine Astrid
Rue Bruyn, 1
1120 BRUXELLES



- d. Ceci signifie qu'une cotisation individuelle d'au moins **139,95 euros** pour 2010 devait être payée pour pouvoir bénéficier de la prime syndicale entière. Si cela n'est pas le cas, la prime est réduite de la manière suivante :
- (1) si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à 139,95 euros mais au moins égale à 104,96 euros en 2010, la prime syndicale est réduite d'un quart ;
 - (2) si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à 104,96 euros mais au moins égale à 69,98 euros en 2010, la prime syndicale est réduite de moitié ;
 - (3) si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à 69,98 euros mais au moins égale à 34,99 euros en 2010, la prime syndicale est réduite de trois quarts ;
 - (4) si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à 34,99 euros en 2010, la prime syndicale n'est pas payée.
- e. La prime syndicale est sollicitée au moyen d'un formulaire intitulé "*Demande de prime syndicale pour l'année de référence....*", dont le modèle est prescrit par la Ref 4. Le paiement de la prime et l'observation des conditions d'octroi de celle-ci sont assurés par les syndicats eux-mêmes, ainsi que par une Commission des primes syndicales instituée à cet effet.
- f. **L'affiliation auprès d'un syndicat est une donnée à caractère personnel, protégée par la législation relative à la protection de la vie privée. La Défense, en tant qu'employeur, ne sait ni ne peut disposer de cette information.** Ceci implique que le formulaire intitulé "*Demande de prime syndicale*" doit être envoyé, **SANS DISTINCTION**, à **TOUS** les membres du personnel ayant fait partie de l'effectif de la Défense au cours de l'année de référence 2010.
- g. L'envoi de ce formulaire étant une obligation légale, il est inutile de le renvoyer à l'expéditeur.

4. INSTRUCTION POUR LE PERSONNEL

- a. Le formulaire "*Demande de prime syndicale*" pour l'année de référence 2010 sera expédié à la mi-mars 2011 à la dernière adresse privée connue du membre du personnel. Si celui-ci ne fait plus partie du département, le document sera expédié à la dernière adresse officielle connue.
- b. Le membre du personnel concerné doit transmettre le formulaire complété au syndicat représentatif, auquel il est ou était affilié, **avant le 1 juillet 2011**. Le paiement de la prime se fera par le syndicat.

5. POINTS DE CONTACT

- a. Tout problème concernant la **délivrance des formulaires** "*Demande de prime syndicale*" sera rapporté par courriel à l'adresse suivante: dghr.hrgan-premium@mil.be ou par téléphone : 02 264 6338 (9-2820-6338).
- b. **Pour toute question concernant la procédure de demande ou le paiement de la prime syndicale il convient de s'adresser au syndicat d'affiliation.**

John CUVILLIER
Colonel Administrateur militaire
Chef de la Division
Préparation de la Politique